

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) DE MODIFIER CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE
LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

1. **Référence** : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 7, 17, 21, 33, 38 et 56.

Préambule :

Les articles 2.2 et 12.3 font référence à des exigences ou à des exigences techniques :

« **2.2** *Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, [...] Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :*

1° *toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ; [...] »*

« **12.3** *Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :*
[...]

4° *les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues aux présentes conditions ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ; [...] » (nous soulignons)*

Les articles 5.5, 8.1, 14.2 et 18.11 font référence à des caractéristiques ou à des caractéristiques techniques :

« **5.5** *L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises. [...] »*

« **8.1** *Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. [...] »*

« **14.2** *L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation. »*

« **18.11** Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec. » (nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer pourquoi il n'est pas précisé à l'article 12.3 qu'il s'agit d'exigences « techniques » et aux articles 8.1 et 18.11 qu'il s'agit de caractéristiques « techniques ».

Réponse :

Le Distributeur propose de modifier les articles 8.1, 12.3 et 18.11 pour éviter toute confusion. Les textes devraient préciser qu'il s'agit de caractéristiques et d'exigences techniques.

L'article 12.3 serait modifié comme suit :

« 4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques et aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;»

Les articles 8.1 et 18.11 seraient modifiés de la façon suivante :

« 8.1 Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis. »

« 18.11 Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec. »

- 1.2 Veuillez expliquer la différence entre les exigences techniques et les caractéristiques techniques et fournir des définitions.

Réponse :

Les exigences techniques consistent en ce qui est exigé pour permettre que l'installation du client soit compatible avec le réseau électrique du Distributeur et du Transporteur, ou à tout autre besoin lié à l'installation et l'exploitation de ces réseaux.

Quant aux caractéristiques techniques, elles révèlent le caractère distinctif de l'équipement ou de l'installation raccordée au réseau.

- 1.3** Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à insérer ces définitions dans les conditions de service.

Réponse :

Les termes exigences et caractéristiques sont utilisés selon les définitions prévues au dictionnaire. Selon le Distributeur, l'ajout de ces définitions dans les conditions de service n'apporte pas de précision supplémentaire.

- 2. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 8 ;
 - ii) Pièce HQD-1, document 1 révisé le 14 décembre 2007, pages 6 et 7.

Préambule :

L'article 3.1 proposé à la référence (i) se lit comme suit :

« 3.1 Les notes marginales apparaissant devant chaque article des présentes conditions de service ne servent qu'à l'agrément du lecteur et il ne doit pas en être tenu compte dans leur interprétation. »

Le Distributeur indique à la référence (ii) qu'il a *« ajouté des notes marginales aux articles de même qu'une table des matières détaillée qui permet un repère plus facile des sujets »*. Il précise aussi que *« Les notes marginales apparaissant devant chaque article ont été ajoutées aux titres et sous-titres uniquement pour fins de repérage et non pour servir à l'interprétation des conditions de service. En effet, les notes marginales ne sauraient refléter de façon exhaustive le contenu de chaque article »*.

Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer que les titres des parties, chapitres, sections et sous-sections peuvent servir à l'interprétation des conditions de service. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les titres des parties, des chapitres, des sections et des sous-sections peuvent servir à l'interprétation des conditions de service.

- 2.2** Veuillez exposer les inconvénients, le cas échéant, à ajouter à la fin de l'article 3.1 que les titres des parties, chapitres, sections et sous-sections peuvent servir à l'interprétation des conditions de service.

Réponse :

Le Distributeur a indiqué à l'article 3.1 que les notes marginales ne peuvent servir à l'interprétation des conditions de service. Conséquemment, toute autre information contenue dans les textes des conditions de service peut servir à l'interprétation. L'ajout de cette mention à la fin de l'article 3.1 apparaît donc superflu.

- 2.3** Veuillez exposer les inconvénients, le cas échéant, à retirer des Conditions de service l'article 3.1 proposé.

Réponse :

Si l'article 3.1 était retiré, le Distributeur demanderait à ce que les notes marginales soient retirées aussi car elles pourraient devenir source de confusion. Puisque la plupart des articles des conditions de service contiennent plusieurs idées, les mots choisis pour les notes marginales ne peuvent couvrir que certains aspects. Le Distributeur rappelle que le seul but visé par l'inclusion des notes marginales est de faciliter le repérage dans le document.

- 3. Références :** i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 9 ;
ii) *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

Préambule :

L'article 3.2 (référence i) propose la définition suivante :

« ***chemin accessible par fardier*** :

tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.) c. C-24.2; » (nous soulignons)

L'article 4 du *Code de la sécurité routière* (référence ii) prévoit que :

« **«*chemin public*»**: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code. » (nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Veuillez identifier, dans l'article 4 du Code de la sécurité routière, le sens que le Distributeur veut donner ou ajouter à la définition de « *chemin accessible par fardier* » proposée dans les Conditions de service.

Réponse :

Un chemin accessible par fardier traduit le concept d'une chaussée aménagée selon des caractéristiques techniques autorisant la circulation sécuritaire des véhicules routiers en toute saison, y compris les véhicules lourds. Les équipements normalement utilisés par Hydro-Québec pour l'exécution des travaux entrent dans la définition de véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

- 3.2** Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à retirer de la définition de « *chemin accessible par fardier* » les mots « *au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.) c. C-24.2* ».

Réponse :

Le retrait de cette référence exigerait alors de préciser les caractéristiques techniques selon lesquelles le dit chemin devrait être construit et entretenu.

- 4. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 11 ;
 - ii) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 10, pages 4 et 5 ;
 - iii) Pièce B-9, lettre du Distributeur adressée à la Régie, 14 décembre 2007 ;
 - iv) Pièce HQD-1, document 3 révisé le 14 décembre 2007, page 8.

Préambule :

Dans les conditions de service (référence i) et dans les tarifs d'électricité (référence ii), la définition de logement est :

« *un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;* »

(nous soulignons)

Aucun de ces textes ne définit des installations sanitaires complètes.

Après analyse des discussions tenues lors de la séance de travail du 29 novembre 2007, le Distributeur maintient sa proposition quant à la définition du mot « *logement* » (référence iii). Toutefois, il précise que « *Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et soit un bain ou une douche* » (référence iv).

Demandes :

- 4.1** Veuillez expliquer pourquoi l'expression « *installations sanitaires complètes* » est au pluriel dans la définition de logement.

Réponse :

La désignation d'installations sanitaires complètes est au pluriel pour refléter que dans un logement, ces installations comprennent minimalement un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

La définition a été modifiée par le Distributeur pour donner suite à la préoccupation de la Régie d'arrimer les définitions des conditions de service et celles des tarifs et conditions du Distributeur (ci-après, « tarifs d'électricité »).

4.2 Dans le cas où la Régie déciderait de préciser l'expression « *installations sanitaires complètes* », veuillez identifier la façon la plus adéquate de le faire :

- a) Remplacer, dans la définition de logement, l'expression « *installations sanitaires complètes* » par l'énumération des items suivants : un lavabo, un bain ou douche et une toilette ;
- b) Ajouter à la fin de la définition de logement que des installations sanitaires complètes comprennent un lavabo, un bain ou douche et une toilette ;
- c) Autre proposition. Veuillez préciser.

Réponse :

Dans le cas où la Régie juge important de modifier la définition de logement, le changement devrait être fait également au texte des tarifs d'électricité.

Toutefois, le Distributeur considère que la définition actuelle est adéquate et suffisamment générale pour être interprétée par la Régie dans le cadre d'une plainte formulée par un consommateur d'électricité.

Par ailleurs, compte tenu que la définition est surtout importante pour les tarifs d'électricité, si la Régie décidait de modifier la définition, celle-ci devrait être analysée dans le cadre d'un dossier tarifaire plutôt que dans le cadre du présent dossier.

- 4.3** Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à préciser l'expression « *installations sanitaires complètes* » dans les conditions de service et dans les tarifs d'électricité.

Réponse :

Selon le Distributeur, l'expression «installations sanitaires complètes» n'est pas problématique dans l'application des Conditions de service et dans l'interprétation des articles où le terme « logement » est utilisé. Cette expression est requise essentiellement dans l'application des tarifs d'électricité pour usage domestique. En effet, dans les tarifs d'électricité entrés en vigueur le 1^{er} avril 2006, la définition du mot « logement » a été modifiée afin de faciliter la distinction entre la définition de logement et celle de maison de chambres à louer. L'utilisation de la cuisine ou de la cuisinette comme critère distinctif entre les deux habitations représentait une problématique car certaines municipalités ont ajouté un règlement qui oblige la maison de chambres à avoir une cuisinette dans la chambre en location.

- 5. Référence :** Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 15.

Préambule :

« 4.3 Tout abonnement et toute entente conclus en vertu des présentes conditions de service, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique desservant le client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable. »

Demande :

- 5.1** Afin d'en faciliter la compréhension, veuillez reformuler l'article 4.3 en plus d'une phrase ou varier la disposition.

Réponse :

«4.3 Tout abonnement et toute entente conclus en vertu des présentes conditions de service, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique desservant le client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement, de la sécurité ou encore de la conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable, et ce, relativement aux éléments suivants :

- 1° l'installation électrique du client ;**
- 2° les installations desservant le client ;**
- 3° les appareils de protection.»**

- 6. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 2 octobre 2007, page 17 ;
 - ii) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 11.

Préambule :

Lors de la séance de travail du 29 novembre 2007, le personnel de la Régie suggère au Distributeur de reformuler l'article 6.2 afin d'en clarifier la compréhension :

« 6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur les factures d'électricité émises par Hydro-Québec à la suite de la signature d'un contrat avec le client, de la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6 ou de toute modification apportée en cours d'abonnement. »

(nous soulignons, référence i)

Le Distributeur propose la reformulation suivante :

« 6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur :

1° la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6 ; ou

2° tout contrat de service d'électricité, y compris ses modifications ; ou

3° les factures d'électricité émises par Hydro-Québec.

Il doit aussi aviser Hydro-Québec immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement. » (nous soulignons, référence ii)

Demande :

6.1 Dans le texte initial, le client devait aviser Hydro-Québec de toute erreur constatée « à la suite de la signature d'un contrat avec le client ». Veuillez expliquer pourquoi le client a une obligation additionnelle envers le Distributeur en ce qu'il doit aviser Hydro-Québec de « toute erreur apparaissant sur [...] tout contrat de service d'électricité, y compris ses modifications ».

Réponse :

L'article a été clarifié à la demande de la Régie et des intervenants lors de la séance de travail du 29 novembre 2007. Le nouveau texte proposé ne contient pas d'exigences supplémentaires par rapport à l'ancien, mais énumère de façon plus spécifique différents points de validation, dont le contrat de service d'électricité.

L'obligation du client exprimée dans le nouveau texte proposé par le Distributeur est circonscrite au contenu du document et partant, moins large qu'auparavant.

- 7. Références :**
- i) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 10, page 152 ;
 - ii) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 36.

Préambule :

L'article 12.5 des tarifs d'électricité (référence i) fixe les frais suivants :

« - Frais de mise sous tension

Un montant de XX \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro-Québec; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé. »

(nous soulignons)

L'article 12.9 des conditions de service (référence ii) prévoit que :

« 12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « frais d'interruption de service » prévus aux tarifs d'électricité.

Le client ne paie pas les « frais de mise sous tension » lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article 17.1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés. » (nous soulignons)

Demandes :

7.1 Veuillez préciser les « heures régulières de travail d'Hydro-Québec » pour l'application :

- des frais de mise sous tension en vertu de l'article 12.5 des tarifs d'électricité ;

Réponse :

La plage comprise entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, est toujours considérée comme les heures régulières de travail.

- du coût du rétablissement du service en vertu du troisième alinéa de l'article 12.9 des conditions de service.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

7.2 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à préciser les « heures régulières de travail d'Hydro-Québec » dans les tarifs d'électricité.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas d'objection à uniformiser le libellé contenu aux tarifs d'électricité avec celui des Conditions de

service. Il n'a pas d'objection non plus à inscrire aux tarifs d'électricité quelles sont les heures régulières de travail d'Hydro-Québec.

- 8. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4, révisé le révisé le 14 décembre 2007, pages 42, 46 et 47 ;
 - ii) Pièce B-9, lettre du Distributeur adressée à la Régie, 14 décembre 2007.

Préambule :

« 15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur pour la portion qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant [...] »

« 16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne excluant le branchement mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux. »

« 16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire. » (nous soulignons)

Après analyse des discussions tenues lors de la séance de travail du 29 novembre 2007 à l'effet de définir la mesure horizontale, le Distributeur maintient sa proposition (référence ii).

Demandes :

- 8.1** Veuillez expliquer le texte : « *mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant* ».

Réponse :

L'expression «mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant» s'apparente à la distance

la plus courte qui serait parcourue par un écureuil se déplaçant sur un conducteur entre deux points d'une ligne de distribution.

8.2 Veuillez proposer une définition de cette mesure qui pourrait être:

- mesure selon une vue en plan ;
- mesure selon la distance la plus courte ;
- ou une autre définition.

Réponse :

Le Distributeur ne voit pas la nécessité de proposer une définition de cette mesure ni de préciser les paramètres applicables à toutes les situations.

Puisque la Régie considère que l'expression «mesurés horizontalement selon la distance parcourue» cause un problème, le Distributeur propose de retirer le terme «horizontalement» et d'adopter la formulation suivante, soit : « *ligne mesurée selon la distance parcourue* ».

8.3 Veuillez indiquer les avantages et les inconvénients à inclure une telle définition dans les Conditions de service.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.2.

- 9. Références :**
- Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 50 ;
 - Décision D-2006-116, page 32.

Préambule :

L'article 16.15 proposé à la référence (i) se lit comme suit :

« 16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente écrite concernant la réalisation du projet, toutes les dépenses engagées, le coût des travaux effectués et ceux qui sont requis en raison de l'abandon du projet sont déterminés par Hydro-Québec et sont facturés au requérant, incluant les coûts réels de gestion des demandes et ingénierie. [...] » (nous soulignons)

Dans la décision D-2006-116, la Régie rappelle que :

« La Régie a compétence exclusive pour fixer les conditions de distribution et les tarifs. Le Distributeur calcule le coût des travaux à partir des coûts unitaires, provisions et pourcentages de frais divers. Ceux-ci sont proposés par le Distributeur et approuvés par la Régie, sauf le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude qui est estimé par le Distributeur. »

Demandes :

9.1 Veuillez identifier dans l'article 16.15 les items « *déterminés par Hydro-Québec* » :

- *toutes les dépenses engagées ;*
- *le coût des travaux effectués ;*
- *le coût des travaux requis en raison de l'abandon du projet.*

Réponse :

Lors d'un abandon de projet, toutes les dépenses engagées qui peuvent être évaluées sur la base de prix, provisions ou pourcentages approuvés par la Régie le sont. Cependant, certaines de ces données approuvées ne seraient pas représentatives de la dépense réellement engagée pour répondre à la demande du requérant. Elles sont alors déterminées par Hydro-Québec. À titre illustratif, si des travaux de prolongement de ligne de distribution aérienne évalués à 100 000 \$ avaient occasionné des frais de gestion de demande et ingénierie de 26 100 \$, il serait erroné de charger à un client 261 \$ parce que seulement 1 000 \$ ont été engagés pour les travaux au moment de l'abandon, d'autant plus si l'ingénierie est complétée.

Le Distributeur ne peut identifier précisément et de façon générique ce qui est applicable à toutes les situations, puisque chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué distinctement.

Les dépenses engagées représentent les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service que le Distributeur devra assumer ainsi que les compensations qu'il devra payer. Quant au coût des travaux effectués, il représente la dépense pour ce qui a été réalisé à la date d'arrêt des travaux. Finalement, le coût des

travaux requis en raison de l'abandon du projet inclut tout ce qui est nécessaire pour sécuriser temporairement ou définitivement les infrastructures ou pour compléter ou démanteler des installations, selon la situation.

- 9.2** Pour chacun des items identifiés à la question 6.1, veuillez concilier le fait que des coûts soient déterminés par Hydro-Québec en vertu de l'article 16.15 et la compétence de la Régie à cet égard (référence ii).

Réponse :

Le Distributeur comprend que la Régie fait référence à la question 9.1 et non à la question 6.1.

Le Distributeur croit inopportun de faire approuver par la Régie les coûts applicables lors de cas d'exception, considérant que la Régie aura à tout événement compétence pour entendre la plainte du requérant qui se verrait facturer de tels coûts par Hydro-Québec.

Voir également la réponse à la question 9.1.

- 9.3** Veuillez exposer les conséquences de retirer du texte les mots suivants « *sont déterminés par Hydro-Québec et* ».

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1.

Le Distributeur ne s'objecte pas à retirer cette mention du texte à l'article 16.15.

- 9.4** Veuillez préciser la signification des « *coûts réels de gestion des demandes et ingénierie* » qui seraient facturés au requérant. Veuillez concilier les « *coûts réels de gestion des demandes et ingénierie* » avec le pourcentage des « frais de gestion des demandes et ingénierie » spécifié au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 17.1 et prévu aux tarifs d'électricité.

Réponse :

Dans le cas d'un abandon lorsque les travaux ne sont pas entièrement complétés, le Distributeur ne peut pas établir le coût des frais de gestion des demandes et d'ingénierie à partir du pourcentage approuvé par la Régie. L'abandon peut survenir à différentes étapes du processus. À titre d'exemple, le client peut abandonner lorsque seulement une partie de l'ingénierie est réalisée et que les travaux de construction ne sont pas débutés. Dans ce cas, Hydro-Québec devra établir le coût des travaux d'ingénierie à partir de paramètres tel que le temps réel de travail, le salaire et les dépenses des employés affectés à ces travaux. Le montant facturé dans ce cas sera le coût réel occasionné au Distributeur.

Il est utile de rappeler que les coûts engagés par le Distributeur et qui ne seraient pas récupérés devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle.

Voir également l'exemple fourni en réponse à la question 9.1.

10. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 47.

Préambule :

« **16.7** [...] Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé avant que :

1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 m de ligne soit raccordé ; et que

2° les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % du montant d'allocation soient raccordés.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente. » (nous soulignons)

Lors de la séance de travail du 9 octobre 2007, le Distributeur explique que, dans les faits, la contribution du promoteur est réduite du remboursement auquel il a

droit. C'est d'ailleurs ce qui est prévu, au deuxième alinéa de l'article 16.5, pour les requérants autres que promoteurs :

« Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué [...] »

Demande :

10.1 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à remplacer « *Hydro-Québec devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % [...]* » par « *la contribution du promoteur est réduite d'un montant équivalent à 60 % [...]* » et à remplacer « *les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % du montant d'allocation soient raccordés* » par « *les logements, pour lesquels la contribution du promoteur a été réduite de 60 % du montant d'allocation, soient raccordés* ».

Réponse :

Le Distributeur souhaite maintenir la formulation proposée parce qu'il considère que la contribution du promoteur correspond au coût des travaux. La réduction du montant exigible du promoteur découle du fait que le Distributeur consent à devancer le versement d'une partie des crédits auxquels le promoteur aura droit suite au raccordement d'un certain nombre de logements. Le maintien du mot «devance» est donc plus représentatif de la réalité que la notion de réduction de la contribution.

De plus, la responsabilité du promoteur demeure sur l'ensemble du coût des travaux et, en cas de modification du projet, des ajustements seraient apportés. S'il y avait abandon du projet, l'article 16.15 serait applicable et toute allocation dont le versement a été devancé serait remboursable par le promoteur.

- 11. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 51 et 52 ;
 - ii) Décision D-2006-116, page 7 ;
 - iii) Décision D-2007-81, page 6 ;
 - iv) Décision D-2006-116, page 31.

Préambule :

Le deuxième alinéa de l'article 17.2 proposé (référence i) se lit comme suit :

« **17.2** [...] »

Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement. »

Dans la décision D-2006-116 relative à la phase 1 du dossier (référence ii), la Régie demandait au Distributeur « *d'indiquer dans les dispositions générales que l'information fournie au client doit lui permettre de prendre une décision éclairée* ». (nous soulignons)

En réponse à cette demande, le Distributeur proposait l'article 2.2 suivant :

« **2.2** *Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, sauf lorsque ce coût n'excède pas les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :*

1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ;

2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;

3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru. » (nous soulignons)

Dans la décision D-2007-81 relative à la phase 2 du dossier (référence iii), la Régie acceptait l'article 2.2 du Distributeur puisque : « *Cette proposition traduit l'engagement du Distributeur envers son client de lui fournir l'information utile lui permettant de décider en toute connaissance de cause de faire réaliser des travaux par le Distributeur, lorsque le coût de ces travaux excède les frais de mise sous tension* ». (nous soulignons)

Dans la décision D-2006-116 (référence iv), la Régie expose que « *le client doit connaître à l'avance le coût des travaux qu'il devra payer. Les éléments qui servent à son calcul doivent apparaître dans les ententes écrites entre le Distributeur et son client* ». (nous soulignons)

Demandes :

- 11.1** Veuillez expliquer comment un promoteur peut prendre une décision éclairée (références ii et iii) si le coût des travaux consigné dans l'entente écrite peut être révisé par le Distributeur à la date de raccordement tel que prévu au deuxième alinéa de 17.2.

Réponse :

Le prix applicable est déterminé en fonction du 1^{er} logement raccordé. Le seul intervenant en mesure de déterminer la date la plus réaliste du 1^{er} raccordement en considération des travaux préalables est le promoteur.

D'autre part, la Régie exige que les prix applicables aux conditions de service soient approuvés par elle. Tel qu'indiqué précédemment, il s'écoule en moyenne 8 mois entre le moment où Hydro-Québec soumet ses coûts à la Régie pour approbation et la date de la mise en vigueur pour une période de 12 mois. Conséquemment, lorsqu'un promoteur soumet un projet qui se réalisera à l'extérieur de l'année réglementaire pour laquelle les prix ont été fixés par la Régie, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir un prix autre que celui en vigueur.

À titre indicatif, le Distributeur pourra signifier au promoteur la nature des changements de prix déposés dans le cadre du dossier tarifaire qui aura cours à ce moment, ainsi que les références pour y accéder. Le promoteur pourra donc avoir une idée de la demande du Distributeur et planifier le coût réel des travaux.

Par ailleurs, garantir le prix pour une période plus longue se ferait au détriment de l'ensemble des autres clients.

- 11.2** Veuillez concilier le fait que, selon le deuxième alinéa de 17.2, le coût des travaux consigné dans l'entente écrite puisse faire l'objet d'une révision et le principe édicté par la Régie selon lequel le client doit connaître à l'avance le coût des travaux qu'il devra payer (référence iv).

Réponse :

Voir la réponse à la demande 11.1.

12. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 52 et 53.

Préambule :

« 17.6 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de branchement sans frais prévus à l'article 15.4. »
(nous soulignons)

Demandes :

12.1 Veuillez expliquer l'application de l'article 17.6 lorsque le transformateur nécessaire n'est pas dédié à un seul client et/ou l'installation n'est pas unique. Veuillez également donner un exemple d'installation unique.

Réponse :

Le transformateur est dédié dans le cas où il alimente une seule installation électrique de client.

Les installations uniques se retrouvent principalement dans des zones isolées. À titre d'exemple, un panneau publicitaire le long d'une route en milieu rural installé à des fins commerciales.

12.2 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à insérer l'article 17.6 comme troisième alinéa de l'article 17.3.

Réponse :

Le Distributeur préfère maintenir l'article 17.6 pour simplifier l'accès à ces informations qui s'appliquent à des situations particulières.

13. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 51, 52 et 59.

Préambule :

« **19.1** À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.

Elles s'appliquent également :

1° à toute intervention ou tous travaux de modification des installations d'Hydro-Québec réalisés à compter du 1^{er} avril 2008 ; et

2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008 ; et

3° à toute demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1^{er} avril 2008.

« **17.2** Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.

Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement. »

Demandes :

13.1 Veuillez faire la distinction entre les termes suivants utilisés au deuxième alinéa de l'article 19.1 :

- « *intervention* » (paragraphe 1°) ;
- « *travaux de modification* » (paragraphe 1°) ;
- « *demande d'alimentation* » (paragraphe 2° et 3°).

Réponse :

Le terme «intervention» concerne des actions généralement de courte durée facturables au client, qu'Hydro-Québec réalise à la demande du client sur son installation électrique ou au point de raccordement.

Le terme «Travaux de modification» fait référence aux travaux de modification des installations du Distributeur demandés par le

client ou réalisés de façon proactive pour sécuriser une installation suite à un évènement chez le client.

Le terme «Demande d'alimentation» concerne spécifiquement le traitement d'une demande d'un requérant dans le but d'obtenir le service d'électricité ou d'accroître la capacité de son installation existante.

- 13.2** Veuillez expliquer le sens du mot « réalisés » employé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui se lit comme suit : « *toute intervention ou tous travaux de modification [...] réalisés à compter du 1^{er} avril 2008* ». Veuillez entre autres préciser s'il s'agit de la date à laquelle les travaux débutent, sont en cours ou sont terminés.

Réponse :

L'emploi du terme «réalisé» au 1^{er} paragraphe de l'article 19.1 fait référence à la date à laquelle le service est livré au client. Le temps d'exécution des interventions entre autres, est généralement de courte durée. Aussi, le terme « réalisé » peut être associé à la date à laquelle les employés d'Hydro-Québec se rendent sur les lieux pour réaliser les travaux.

- 13.3** Veuillez confirmer que le troisième paragraphe « 3^o à *toute demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1^{er} avril 2008* » vise toutes les demandes d'alimentation sauf celles indiquées au deuxième paragraphe, soit celles « *visée[s] par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16* ». Dans l'affirmative, veuillez ajuster le libellé en ce sens. Dans la négative, veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur le confirme mais ne juge pas essentiel d'ajuster le libellé en ce sens.

- 13.4** Veuillez expliquer pourquoi pour « *toute intervention ou tous travaux de modification* », c'est la date à laquelle ceux-ci sont « réalisés » qui détermine les conditions de service applicables (paragraphe 1^o), alors que

pour « *toute demande d'alimentation* », c'est la date à laquelle celle-ci est « *reçue* » qui détermine les conditions de service applicables (paragraphe 3°).

Réponse :

Pour fins de clarification, le Distributeur propose la modification suivante à l'article 19.1 :

« 19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.

Elles s'appliquent également :

**1° à toute *demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec* ou à toute demande d'alimentation reçue à compter du 1^{er} avril 2008 ; et
2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008 »**

13.5 Veuillez expliquer pourquoi pour « *toute intervention ou tous travaux de modification* », c'est la date à laquelle ceux-ci sont « *réalisés* » qui détermine les conditions de service applicables (paragraphe 1° du deuxième alinéa), alors que c'est la « *date de réception de la demande* » qui détermine le montant de la contribution du requérant (premier alinéa de l'article 17.2).

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.4.

13.6 Veuillez exposer les conséquences de retirer le deuxième alinéa de l'article 19.1.

Réponse :

Sans le 2^e alinéa de l'article 19.1, il n'y aurait plus de règle pour la transition applicable entre les conditions actuelles et le présent projet de conditions de service pour le traitement des demandes en cours de réalisation. L'application des conditions de service dans les premiers mois suivant le 1^{er} avril serait une source potentielle de conflits et de plaintes.

Sans cet alinéa, le Distributeur devrait produire un encadrement interne à l'intention des unités opérationnelles afin de préciser les modalités pour la mise en vigueur des nouvelles conditions de service relatives à l'alimentation, lequel n'aurait pas de portée obligatoire pour le client.

Le retrait du deuxième alinéa introduirait donc de l'incertitude au niveau des prix applicables.

De plus, sans le 2^e alinéa, le premier alinéa devrait être modifié pour préciser la date de mise en vigueur des nouvelles conditions de service.

- 13.7** Veuillez commenter l'effet rétroactif possible d'une situation où un requérant signe une entente écrite avec Hydro-Québec dans laquelle le montant de sa contribution est précisé, acquitte ce montant avant le début des travaux, puis, se voit réclamer un montant additionnel lors d'une révision de prix au moment du raccordement.

Réponse :

Tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 16.1 «...avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit». Lorsque le montant est sujet à une révision en fonction de la date de raccordement, cette modalité sera stipulée dans l'entente écrite. Une telle situation ne présente donc pas de caractère rétroactif, mais une application immédiate d'une disposition réglementaire à une situation en cours. La situation est analogue à celle qui se produit lors d'ajustements tarifaires (voir l'article 10.14 des tarifs d'électricité).

Lorsqu'une révision de prix sera applicable, le promoteur sera informé des nouveaux prix dès qu'ils seront connus et à la date

de raccordement du premier logement, le promoteur sera facturé pour la totalité du montant additionnel.

Cet ajustement de prix n'est possible qu'une seule fois dans le cas où le raccordement du premier logement a lieu dans une année réglementaire subséquente à celle où l'entente a été convenue avec le promoteur.

Il importe de préciser qu'au plan contractuel, l'application de cet article suppose la signature d'une entente qui contiendrait une réserve quant aux prix.

- 13.8** Veuillez expliquer le processus que doit suivre un requérant autre que promoteur ainsi qu'un promoteur lors d'une demande de prolongement de réseau, à partir du moment où il téléphone chez le Distributeur pour s'enquérir du prix et de ce qu'il doit faire, jusqu'au moment du raccordement. Veuillez identifier à chacune des étapes où se positionnent la réception de la demande, la signature de l'entente entre les parties ainsi que le raccordement de l'installation électrique.

Réponse :

Requérant autre que promoteur :

- **Le requérant communique sa demande au Distributeur. Il peut également transmettre sa demande par l'intermédiaire de son maître électricien en utilisant le document «Demande d'alimentation et déclaration de travaux». La date de réception de la demande est soit la date de réception de la «demande d'alimentation et déclaration de travaux», soit la date à laquelle le requérant communique directement sa demande.**
- **Lorsque le Distributeur n'est pas en mesure de fournir un prix final sans réaliser l'ingénierie complète, il fournit une évaluation sommaire écrite contenant les informations relatives à l'échéancier, aux modalités de paiement et à toute autre information pertinente si le coût des travaux est supérieur aux frais de mise sous tension si le requérant en fait la demande.**

- Si le requérant décide de poursuivre, il signe l'évaluation sommaire écrite.
- Après confirmation du requérant de l'acceptation de l'évaluation sommaire, le Distributeur complète l'ingénierie et prépare le document d'entente de contribution.
- Sur réception de l'entente de contribution signée accompagnée du paiement, le Distributeur procède aux travaux de construction de la ligne.
- Lorsque l'installation électrique du client est prête à être raccordée, le maître électricien transmet le document de déclaration de travaux, si ce n'est pas fait. Le maître électricien peut aussi faire parvenir sa déclaration de travaux avant d'avoir complété les travaux avec la mention : « prêt pour le distributeur après le... ».
- Le Distributeur planifie la date de raccordement en relation avec la date inscrite sur la déclaration de travaux. Cette date de raccordement est communiquée au maître électricien.
- Le Distributeur réalise le raccordement, installe le compteur, inscrit la date dans son système et débute l'abonnement au service d'électricité à l'adresse concernée.

Promoteur

- Le promoteur communique son besoin au Distributeur. À cette étape, la demande est enregistrée comme reçue.
- Des rencontres ont lieu entre les parties impliquées afin de préciser les phases de construction et les travaux requis d'Hydro-Québec et des autres parties (promoteur, partenaires tel que Bell, autres intervenants si nécessaire).
- Le Distributeur fournit au promoteur une évaluation sommaire écrite des travaux ainsi que les informations relatives à l'échéancier aux modalités de paiement et à

toute autre information pertinente.

- Après confirmation du promoteur de l'acceptation de l'évaluation sommaire, le Distributeur complète l'ingénierie et prépare l'entente de contribution.
- Lorsque requis, le promoteur réalise les travaux dont il a la responsabilité.
- Sur réception de l'entente de contribution signée accompagné du paiement le Distributeur procède aux travaux de construction de la ligne.
- Lorsqu'un bâtiment est construit et prêt à être raccordé, le maître électricien transmet le document de déclaration de travaux au Distributeur.
- Le Distributeur planifie la date de raccordement en relation avec la date qui est inscrite sur la déclaration de travaux, qui constitue la demande de raccordement pour le bâtiment. Cette date de raccordement est communiquée au maître électricien.
- Le Distributeur réalise le raccordement, installe le compteur, inscrit la date dans son système et débute l'abonnement au service d'électricité à l'adresse concernée.

- 14. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 59 ;
 - ii) Pièce HQD-1, document 3 révisé le 14 décembre 2007, page 53 ;
 - iii) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 51 et 52.

Préambule :

À l'article 19.1 de la référence (i), la Distributeur supprime les mots « *convenue entre Hydro Québec et le requérant* » :

« **19.1** [...] »

Elles s'appliquent également :

[...]

2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement ~~convenue entre Hydro-Québec et le requérant~~ est postérieure au 31 mars 2008 ; et [...] »

Cette suppression ne figure ni à la référence (ii) ni à l'article 17.2 (référence iii).

Demandes :

14.1 Veuillez confirmer que les mots « *convenue entre Hydro Québec et le requérant* » auraient dû être également supprimés à la référence (ii).

Réponse :

Le Distributeur confirme que les mots « *convenue entre Hydro Québec et le requérant* » auraient dû être également supprimés de la référence (ii).

14.2 Veuillez expliquer l'objectif de la suppression des mots « *convenue entre Hydro Québec et le requérant* » à l'article 19.1.

Réponse :

Cet ajustement a été apporté suite au retrait des 3^e et 4^e alinéas de l'article 19.1. Cet article se limite maintenant à spécifier l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service.

L'élément déclencheur pour l'application des nouvelles conditions de service pour ces demandes est uniquement la date de raccordement. En maintenant la date convenue, les nouvelles conditions de service ne seraient pas applicables aux situations pour lesquelles la date réelle de raccordement est postérieure au 1^{er} avril 2008, lorsque la date prévue à l'entente est antérieure au 1^{er} avril 2008.

14.3 Veuillez expliquer pourquoi la règle ainsi modifiée s'appliquerait dans les cas où le retard serait imputable à Hydro-Québec.

Réponse :

L'ajustement ne vise pas à traiter ce genre de situation.

14.4 Veuillez concilier la suppression des mots « *convenue entre Hydro Québec et le requérant* » à l'article 19.1 et l'absence de cette suppression à l'article 17.2.

Réponse :

L'article 19.1 vise à déterminer le moment de la mise en vigueur de l'ensemble des conditions de service dont les mesures transitoires.

L'article 17.2 vise à indiquer les prix applicables à une demande et dans quelles circonstances ils seront ajustés lorsque la grille des prix est modifiée par la Régie. De l'avis du Distributeur, cet article est essentiel pour encadrer l'usage des prix qui seront sujets à changement annuellement dans le cadre du dossier tarifaire.

15. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 59.

Préambule :

« 19.2 Lorsque l'installation électrique du client est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante. »

Demande :

15.1 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à retirer du *Chapitre 19 – Dispositions transitoires* l'article 19.2 et à le déplacer dans un autre chapitre, par exemple à la *Section 1 – Alimentation en basse tension* du *Chapitre 14 – Modes d'alimentation*.

Réponse :

Cette tension n'est plus disponible depuis 1987. Par contre il y a encore des installations de clients raccordées à cette tension. Le Distributeur préfère le maintien des dispositions à l'article 19.2

pour éviter que des clients croient que cette tension est encore disponible.

- 16. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 60;
 - ii) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 10, page 137 révisée le 16 octobre 2007.

Préambule :

Le Distributeur propose, dans les conditions de service (référence i), la disposition transitoire suivante :

*« **19.3** Lorsque Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV et que le client la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, si les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés en vertu des articles 36 et 38 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité avant le 1^{er} avril 2008, le « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'un avis écrit de modification de la part du client émis à compter du 1^{er} avril 2008. La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double tension primaire doit permettre d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client. » (nous soulignons)*

Lors de séance de travail du 29 novembre 2007, le personnel de la Régie comprend des propos du Distributeur qu'environ la moitié des 1 500 à 1 600 clients en moyenne tension seraient visés par cet article, mais que ces clients ne sont pas identifiables par le Distributeur.

Par ailleurs, l'article 10.2 des tarifs d'électricité (référence ii) prévoit que :

« Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit [...] » (nous soulignons)

Demandes :

16.1 Veuillez expliquer l'objectif visé par l'article 19.3 des conditions de service.

Réponse :

Voir les explications fournies à HQD-1, Document 2, section 3.2, Conversion de tension. Ces explications résumaient la preuve précédemment déposée à la pièce HQD-1, document 2, section 4.4.2 de la phase I du présent dossier.

Le Distributeur constate qu'il y a une erreur dans les références indiquées à la section 3.2 de HQD-1, Document 2. L'article concerné par la justification est 19.3 au lieu de 19.2.

L'objectif visé par l'article 19.3 est de préciser de quelle façon les clients pourront obtenir le crédit d'alimentation lorsque leur installation électrique existante se qualifie.

16.2 Veuillez fournir des exemples de modifications de la part du client qui sont visés par l'avis écrit.

Réponse :

Il importe de signaler que dans les faits, aucune nouvelle modification n'est requise sur les installations du client. La demande écrite du client vise à indiquer au Distributeur qu'il possède un ou des transformateurs à double tension primaire capables de recevoir la tension existante sur le réseau et la tension 25 kV.

16.3 Veuillez expliquer pourquoi une modification d'une installation électrique qui comprenait, avant le 1^{er} avril 2008, des transformateurs à double tension primaire est requise pour avoir droit au crédit.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 16.1, 16.2 et 16.7.

Avant le 1^{er} avril 2008, l'installation de transformateurs à double tension primaire était obligatoire dans les cas d'alimentation à une moyenne tension inférieure à 25 kV. Or à compter du 1^{er} avril 2008, ce type de transformateur ne sera plus requis sauf sur demande du Distributeur. Les dispositions applicables pour les

modifications dans ces installations après le 1^{er} avril 2008 sont donc prévues aux articles 14.11 et 14.12.

- 16.4** Veuillez expliquer pourquoi il n'est pas précisé à l'article 19.3 que le client qui utilise l'électricité à la tension fournie par le Distributeur a droit au crédit, tel que le prévoit l'article 10.2 des tarifs d'électricité.

Réponse :

L'article 19.3 concerne les clients alimentés en moyenne tension qui reçoivent déjà un crédit d'alimentation prévu en 10.2 des tarifs d'électricité. Le crédit qui leur est appliqué est cependant celui établi en fonction de la tension d'alimentation actuelle.

L'article 19.3 vise à permettre à ces clients d'obtenir un crédit établi en fonction de la plus haute tension des transformateurs installés à la demande du Distributeur.

- 16.5** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'offre pas le crédit de façon rétroactive aux clients y étaient éligibles avant le 1^{er} avril 2008.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 16.3 et 16.4.

L'exigence concernant les transformateurs à double tension primaire ainsi que les compensations applicables remonte à 1987 avec le règlement 411 établissant les conditions de service d'électricité. Cette exigence a été reprise par le Règlement 634. À compter du 1^{er} avril 2008, cette disposition sera abrogée et de nouvelles dispositions sont prévues dont le type de compensations applicables dans le futur. Le Distributeur ne croit pas opportun de permettre une application rétroactive de cette règle puisque le traitement appliqué à ces clients était fonction des conditions en vigueur.

Par ailleurs, avec les nouvelles conditions, toutes les installations qui répondent à ces exigences seront traitées selon le nouveau régime mis en place par les conditions de service.

16.6 Veuillez expliquer pourquoi le texte suivant est requis, compte tenu du fait qu'une modification doit être effectuée après le 1^{er} avril 2008 : « *si les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés en vertu des articles 36 et 38 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité avant le 1^{er} avril 2008* ».

Réponse :

Voir les réponses aux questions 16.1 à 16.3.

Seuls les postes client dont les transformateurs ont été installés en vertu des exigences prévues aux articles 36 et 38 peuvent se qualifier pour le crédit d'alimentation. D'autre part, les cas où le client a reçu l'avis prévu aux articles 36 et 38 ne sont pas éligibles au crédit d'alimentation.

16.7 Afin d'en faciliter la compréhension, veuillez reformuler l'article 19.3 en plus d'une phrase.

Réponse :

«19.3 Lorsque Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client a droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » correspondant à la tension de 25 kV si toutes les exigences suivantes sont présentes :

- **Le client transforme lui-même la moyenne tension d'alimentation sans frais pour Hydro-Québec ;**
- **Les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés en vertu des dispositions réglementaires applicables au moment de leur installation ;**
- **La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double tension primaire permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.**

Le crédit est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'une attestation de conformité du client émise après le 1^{er} avril 2008.

16.8 Veuillez indiquer le moyen par lequel le Distributeur informera les clients en moyenne tension de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle transitoire.

Réponse :

Une correspondance écrite sera envoyée à tous les clients moyenne tension qui auront pu être identifiés par le Distributeur.

Voir également la réponse à la question 16.1.

16.9 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à retirer du *Chapitre 19 – Dispositions transitoires* l'article 19.3 et à le déplacer dans un autre chapitre, par exemple à la *Section 2 – Alimentation en moyenne tension* du *Chapitre 14 – Modes d'alimentation*.

Réponse :

Cette disposition n'est que temporaire et vise à traiter l'application du crédit d'alimentation pour les installations existantes au 1^{er} avril 2008. Le Distributeur préfère isoler ce type de mesure qui est de nature transitoire.

17. Références :

- i) Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 61 ;
- ii) Pièce HQD-1, document 2 révisé le 14 décembre 2007, pages 12 et 13.

Préambule :

À la référence (i), l'article 19.6 est révisé par l'ajout suivant :

« 19.6 Toute entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, ainsi que les demandes d'alimentation reçues avant le 1^{er} avril 2008 à l'exception des demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa

de l'article 19.1, demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature jusqu'à son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation, tel que prévu à l'article 19.7 du présent chapitre.

Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution. »

À la référence (ii), le Distributeur explique que le deuxième alinéa de l'article 19.6 vise l'objectif suivant :

« Cette mesure vise à permettre au Distributeur de cesser le suivi des ententes de contribution lorsqu'il constate que la consommation du client est conforme ou dépasse la prévision initiale et qu'à la fin de la période de 5 ans, le solde de la contribution sera égale à zéro. Aucun client n'est pénalisé par cette mesure et le Distributeur réduit le nombre d'ententes à suivre, sans augmenter ses risques de mauvaises créances. Bien que le Distributeur ne soit pas en mesure de quantifier les gains de gestion de l'application de cette mesure ainsi que le nombre de cas où elle est applicable, elle contribue à l'amélioration de l'efficacité du Distributeur. »

Demandes :

PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 19.6

17.1 Veuillez expliquer l'objectif visé par la règle prévue au premier alinéa de l'article 19.6.

Réponse :

L'objectif est de statuer sur le traitement futur des ententes qui ont été conclues avant le 1^{er} avril 2008 ainsi que les conditions qui seront applicables aux demandes reçues avant le 1^{er} avril 2008 et pour lesquelles aucune entente n'a encore été convenue au 1^{er} avril 2008.

17.2 Veuillez indiquer si une entente de contribution conclue et signée avant le 1^{er} avril 2008 demeure assujettie aussi aux prix et autres conditions de service en vigueur au moment de la signature de l'entente.

Réponse :

Le Distributeur le confirme, sauf pour les demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1.

- 17.3** Si oui, veuillez concilier le premier alinéa de l'article 19.6 et la règle prévue à l'article 19.1 selon laquelle le prix consigné dans l'entente écrite peut être révisé par le Distributeur à la date de raccordement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.2.

- 17.4** Compte tenu que « *les demandes d'alimentation [...] demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature* », veuillez expliquer comment se déterminent les conditions de service applicables pour les demandes d'alimentation sans entente signée. Veuillez reformuler l'article au besoin.

Réponse :

Le Distributeur propose de reformuler le 1^{er} alinéa pour clarifier le traitement des demandes qui seront reçues avant le 1er avril sans qu'une entente n'ait été convenue. De plus, afin d'assurer la cohérence entre les articles 19.6 et 19.7, la mention « *avant le 1^{er} avril 2008* » prévue dans la première phrase est retirée.

La reformulation de l'article 19.6 serait la suivante : « *19.6 Toute entente de contribution conclue suite à une demande d'alimentation reçue avant le 1er avril 2008, à l'exception des demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1, demeure assujettie aux conditions de service en vigueur avant le 1^{er} avril 2008 jusqu'à son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation en vertu de l'article 19.7 du présent chapitre.* »

- 17.5** Veuillez formuler la règle applicable aux « *demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1* »,

relativement aux ententes de contribution ainsi qu'aux montants d'allocation octroyés lors d'ajout d'une nouvelle installation.

Réponse :

L'ajustement de cette règle a été proposé à l'article 19.6.

Dans le cas où la date de raccordement est postérieure au 1^{er} avril 2008, la demande sera traitée selon les nouvelles conditions de service.

En ce qui concerne le montant applicable pour ajout, c'est la date de raccordement de l'ajout qui le détermine.

Voir HQD-1, Document 2, sections 3.7 et 3.1.

17.6 Veuillez concilier votre réponse précédente à la règle applicable prévue à l'article 19.7 pour « *une alimentation en souterrain [...] en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 [...]* ».

Réponse :

Voir HQD-1, Document 2, section 3.5.

DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 19.6

17.7 Veuillez exposer les cas dans lesquels le Distributeur pourrait mettre fin à des ententes de contribution signées avant le 1^{er} avril 2008. Veuillez notamment préciser les catégories de clients concernées.

Réponse :

Voir HQD-1, Document 2, section 3.7.

17.8 Veuillez proposer un texte reflétant l'objectif visé par cette mesure et le type de cas dans lesquels le Distributeur pourrait mettre fin à des ententes de contribution signées avant le 1^{er} avril 2008.

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure de proposer un texte différent pour cette disposition.

Voir HQD-1, Document 2, section 3.7.

ENSEMBLE DE L'ARTICLE 19.6

17.9 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à supprimer la disposition transitoire prévue à l'article 19.6.

Réponse :

L'annulation de cet article ferait en sorte que toutes les ententes de contribution seraient ajustées en fonction des nouvelles conditions de service. Une telle décision occasionnerait une charge de travail inutile pour le Distributeur et ne serait aucunement efficiente.

Puisque cet article est dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle et qu'il ne fait supporter aucun coût à un requérant en particulier, le Distributeur maintient sa proposition.

18. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 61.

Préambule :

« 19.7 Pour tout ajout d'installations à compter du 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution convenue avant le 1^{er} avril 2008 est en vigueur, les montants correspondant à l' « allocation pour usage domestique » et à l' « allocation pour usage autre que domestique » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de raccordement de l'ajout, s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, le montant correspondant à l' « allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1^{er} avril 2008 entre Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité. »

Demandes :

18.1 Veuillez expliquer l'objectif visé par la deuxième phrase de l'article 19.7.

Réponse :

L'objectif est de ne pas subventionner davantage les projets en souterrain des promoteurs ayant bénéficié de l'article 53 (2) du Règlement 634, en leur accordant un crédit plus important pour chacun des logements que celui initialement prévu, compte tenu de l'ajustement des montants d'allocation proposés passant de 2000 \$ à 3080 \$, selon les valeurs proposées par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3644-2007.

18.2 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à supprimer la disposition transitoire prévue à l'article 19.7.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente pour la deuxième partie de l'article 19.7.

En ce qui a trait à la première partie de l'article, elle est à l'avantage du requérant, comme les montants proposés sont plus élevés que ceux en vigueur jusqu'au 31 mars 2008 et qu'ils ne créent pas de pression à la hausse sur les tarifs.

19. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, page 61.

Préambule :

« **19.8** *Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.* » (nous soulignons)

Demandes :

- 19.1** Veuillez exposer les conditions qui mènent à une première révision d'une entente de contribution, expliquer en quoi elle consiste et indiquer le moment auquel elle est effectuée.

Réponse :

Les ententes de contribution pour un usage domestique dont le client paie la contribution par versements sont révisées à la date anniversaire de la signature de l'entente. S'il y a lieu, des crédits pour ajouts sont appliqués au solde de la contribution.

C'est à la date de cette révision que le Distributeur propose d'ajuster le taux d'intérêt et de communiquer au client le montant des prochains versements.

- 19.2** Veuillez exposer les conditions qui mènent à des révisions subséquentes à la première, expliquer en quoi elles consistent et indiquer le moment auquel elles sont effectuées.

Réponse :

Les révisions subséquentes pourraient être occasionnées par un changement de responsabilité ou par l'application de crédits pour ajout de nouvelles installations.

- 19.3** Veuillez expliquer pourquoi le « *taux du coût en capital prospectif* » applicable est celui en vigueur à la date de la première révision et non celui en vigueur au 1^{er} avril 2008.

Réponse :

Si toutes les ententes sont révisées en 2008, le taux sera celui du 1^{er} avril 2008.

- 19.4** Veuillez commenter les modifications suivantes :

« 19.8 Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux

paiements par versements » est remplacé au 1^{er} avril 2008 par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. »

Réponse :

Cette disposition occasionnerait une charge de travail supplémentaire au Distributeur. En effet, l'imposition au 1^{er} avril 2008 de la modification du taux pour toutes les ententes en cours impliquerait de prioriser une révision normalement étalée sur une période de 12 mois en moins d'un mois, et ce, au détriment des autres activités normalement faites.

De plus, les ententes de contribution ne prévoient pas de clauses de modification automatique selon les décisions de la Régie.

19.5 Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à supprimer la disposition transitoire prévue à l'article 19.8.

Réponse :

Cet article est prévu pour éviter une révision de toutes les ententes de contribution en date du 1^{er} avril 2008. De plus, il faut préciser dans quels cas une entente de contribution est révisée en considération d'un changement du taux d'intérêt.

20. Référence : Pièce HQD-1, document 4 révisé le 14 décembre 2007, pages 11, 44 à 50 et 61.

Préambule :

« **3.2** Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

montant alloué :

montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, [...] »

« **16.1** Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire [...] Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit. [...] »

« **16.5** [...] Le requérant choisit de payer la contribution :

1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;

2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de signature de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt en vigueur à la date de signature de l'entente est fixe pour la durée de l'entente. »

« **16.7** En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, [...] »

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement [...]

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter, [...]

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente. »

« **16.9** Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, à la date de signature de l'entente à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué. [...] »

« **16.12** Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement [...] »

« **16.14** Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente, les poteaux d'Hydro-Québec qui ont été inclus au coût des travaux sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux [...] »

« **16.15** Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente écrite concernant la réalisation du projet, [...] »

« **19.6** Toute entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, [...] demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature [...]

Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution. »

« **19.7** Pour tout ajout d'installations à compter du 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution convenue avant le 1^{er} avril 2008 est en vigueur, les montants correspondant à l'« allocation pour usage domestique » et à l'« allocation pour usage autre que domestique » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de raccordement de l'ajout, s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, le montant correspondant à l'« allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1^{er} avril 2008 entre Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité. »

« **19.8** Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. » (nous soulignons)

Demande :

20.1 Veuillez uniformiser l'utilisation des termes suivants ou expliquer leur distinction, le cas échéant :

- entente signée (définition de montant alloué à l'article 3.2 et articles 16.5, 16.7 et 16.12) ;
- entente convenue par écrit (article 16.1) ;
- entente convenue (article 16.7) ;
- entente signée à titre de contribution (article 16.9) ;
- entente (article 16.14) ;
- entente écrite concernant la réalisation du projet (article 16.15) ;
- entente de contribution conclue (article 19.6, deuxième phrase de l'article 19.7 et article 19.8) ;
- entente de contribution convenue (première phrase de l'article 19.7).

Réponse

Sauf pour l'article 16.15, les articles auxquels réfère la Régie ont tous trait aux ententes écrites entre le Distributeur et le requérant pour l'alimentation d'installations électriques. Ces ententes sont

actuellement conclues en vertu de l'article 50 du Règlement 634 et le seront en vertu de l'article 16.1 de la proposition du Distributeur. Lorsque le requérant doit verser une contribution, l'entente doit être écrite. De plus, la date de signature de cette entente écrite constitue une date significative au sens des conditions de service qui doit demeurer dans le texte.

Devant les divers termes utilisés dans sa proposition, le Distributeur y apporte les modifications suivantes :

Définition de «Montant alloué» à l'article 3.2 : l'article réfère à la date de signature de l'entente comme date à laquelle le montant alloué est octroyé. Rappelons que lorsqu'une contribution est versée, l'entente doit être écrite, tel que spécifié dans le chapitre 16 des conditions de service. Pour fins d'harmonisation avec les articles du chapitre 16, le Distributeur ajoute le mot «date» avant l'expression «signature de l'entente».

Article 16.1 : Aucun changement. La mention « entente par écrit» est adéquate.

Article 16.5 : Aucun changement. Cet article réfère à la «date de signature de l'entente», laquelle doit être écrite en vertu de l'article 16.1. Par ailleurs, l'ajout d'une précision pour indiquer qu'il s'agit de la «date de signature de l'entente écrite» amènerait plus de confusion que de clarification.

Article 16.7 : Idem.

Article 16.9 : Le Distributeur supprime la mention « à titre de contribution », pour fins d'harmonisation avec les articles 16.1, 16.5 et 16.7.

Article 16.14 : Aucun changement. Il s'agit bien de l'entente qui intervient en vertu de l'article 16.1.

Article 16.15 : Le Distributeur ajuste le début de l'article 16.15 pour qu'il se lise comme suit : « Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par le Distributeur, toutes les dépenses... ». Voir aussi la réponse à la question 13.8.

Article 19.6 : Le Distributeur précise qu'il s'agit de « *toute entente en vertu de l'article 50 du règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 conclue avant le 1^{er} avril 2008* ».

Article 19.7 : Idem.

Article 19.8 : Le Distributeur précise qu'il s'agit de « *toute entente en vertu de l'article 50 du règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 pour un usage domestique* ».